DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRi)

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION POUR LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

(Enquête publique du 21 janvier au 20 février 2014)

B: CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Michel REGEON
Commissaire enquêteur

B - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – PREAMBULE

1.1 - PROCEDURE

Par décision n° E13000291/34 en date du 17 octobre 2013, Madame le Président du Tribunal administratif de MONTPELLIER a désigné M. Michel REGEON pour conduire, en qualité de commissaire enquêteur, l'enquête publique relative au projet de prévention des risques d'inondation (PPRi) pour la commune de LA GRANDE MOTTE (34), M. Marcel BOURCELOT ayant quant à lui été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Après une première enquête publique qui a dû être interrompue au bout de quinze jours en décembre 2013, les documents d'enquête (dossier et registre) ayant disparu, M. le Préfet de l'Hérault, par arrêté préfectoral n° 2013/01/2390 en date du 24 décembre 2013, a prescrit une nouvelle mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du PPRi de LA GRANDE MOTTE et en a officialisé les modalités.

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de PPRi.

1.2 – RAPPEL DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

Il appartient à l'Etat :

- d'identifier les risques ;
- d'en informer les collectivités locales en déterminant leur localisation ainsi que leurs caractéristiques ;
- de veiller à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.

Les communes ont le devoir de prendre en compte l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et lors de l'examen d'autorisation d'occupation et d'utilisation des sols.

Chaque citoyen a également le devoir de se protéger et de diminuer en tant que de besoin sa propre vulnérabilité.

Au cours des décennies précédentes, notamment depuis les années 1970, de nombreuses communes françaises ont été frappées par des catastrophes naturelles dont la fréquence et la gravité se sont amplifiées. Pour traiter ces phénomènes, le matériel juridique et réglementaire s'est progressivement doté des textes permettant d'identifier les risques, les prévenir, protéger les populations, les indemniser.

C'est au titre de cette responsabilité de l'Etat que le Préfet de l'Hérault, par arrêté n° 2011-0I-1483 du 4 juillet 2011, a missionné la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de ce

département pour procéder à l'instruction technique sur les risques d'inondation prévisibles sur la commune de LA GRANDE MOTTE, intégrant notamment le risque de submersion marine et l'impact du changement climatique en la matière, et élaborer un plan de prévention des risques naturels d'inondation

Objectifs poursuivis dans l'élaboration du PPRi

Motivé par l'évolution des réglementations dans la prise en compte du risque prévisible d'inondation, le projet élaboré par les services de l'Etat a pour but la meilleure prise en compte du risque sur le territoire de la commune de LA GRANDE MOTTE, dans une logique étendue aux préoccupations de sécurité et d'aménagement, avec l'adaptation aux nouvelles réglementations et notamment la loi du 2 février 1995, instaurant les plans de prévention des risques naturels (PPRN), celle du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques technologiques et naturels, ainsi que celles du 13 août 2004 (modernisation de la sécurité civile) et du 12 juillet 2010 (« Grenelle 2 »).

A cet égard, pour harmoniser les approches en Languedoc-Roussillon, ont été établies plusieurs doctrines régionales (Guide d'élaboration des PPRi en Languedoc-Roussillon, de juin 2003 - Guide d'élaboration des PPR Submersion Marine en Languedoc-Roussillon, d'octobre 2008 – Guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux, de novembre 2012).

Les principaux objectifs poursuivis sont :
- la préservation des vies humaines ;
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone inondable ;
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux.

Le PPRi de la commune de LA GRANDE MOTTE

Le **rapport de présentation** :

- identifie la problématique inondation résultant de la présence :

  - en limite du territoire communal, du fleuve Vidourle dont les eaux alimentent l'étang du Ponant, l'influence de ce cours d'eau en terme d'aléa inondation étant toutefois jugée modérée pour ce qui concerne LA GRANDE MOTTE, située sur la rive Ouest ;
  - de la mer le long de 5 km de côte, avec potentialité d'aléas littoraux (inondation et érosion) ;

- en déduit divers types d'aléas, qui ont été traduits graphiquement (**cartographie des aléas**) :

  - aléa fort :
    - déferlement ;
    - submersion marine hors déferlement (hauteur d'eau supérieure à 0,50 m) ;
  - aléa modéré : submersion marine hors déferlement (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m) ;
  - aléa exceptionnel : entre la cote 2,40m NGF et la limite hydrogéomorphologique de la zone inondable par débordement du Vidourle ;
  - aléa changement climatique (aléa 2100) : submersion marine hors déferlement ;
  - aléa nul : au-delà de la limite hydrogéomorphologique de la zone inondable par débordement du Vidourle ;

Le croisement des aléas avec les enjeux recensés sur le territoire communal (secteurs urbanisés, secteurs naturels,...), a permis d'établir une **carte de zonage** couvrant la totalité de la commune de LA GRANDE MOTTE et qui différencie :

- les zones exposées aux risques (zones de danger) :
  - zone Rouge urbaine Ru : secteurs inondables soumis à un aléa fort et où les enjeux sont forts (zones urbaines) ;
  - zone Rouge naturelle Rn : secteurs inondables soumis à un aléa fort où les enjeux sont peu importants (zones naturelles) ;
  - zone Rouge de déferlement Rd : secteurs inondables soumis à un aléa fort de déferlement en bordure du littoral.

- les zones non directement exposées aux risques :
  - zone Bleue Bu : secteurs inondables soumis à un aléa modéré où les enjeux sont forts (zones urbaines) ;
  - zone Rouge de précaution Rp : secteurs inondables soumis à un aléa modéré où les enjeux sont peu importants (zones naturelles) ;
  - zone de précaution urbaine ZPU : secteurs urbains non inondés par l'aléa marin de référence mais concernés par le changement climatique ;
  - zones de précaution Z1 et Z2 : secteurs non inondés par la crue de référence, composées de la zone d'aléa résiduel Z1 (potentiellement inondable par une crue exceptionnelle) et de la zone d'aléa résiduel Z2 (concerne le reste du territoire communal, non soumis ni à la crue de référence ni à la crue exceptionnelle).

Enfin, un **règlement** fixe pour chaque zone les limites au droit d'occuper et d'utiliser les sols.
Il développe également pour les particuliers et pour les collectivités l'ensemble des prescriptions applicables, pour chacune des zones du PPRi, à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans, mais qui peuvent être exigées immédiatement après approbation du PPRi pour toute nouvelle demande d'utilisation ou d'occupation des sols.
Certaines études sous maîtrise d'ouvrage communale ou privée imposées par le PPRi sont à entreprendre dans un délai pouvant ne pas dépasser une ou deux années.
Un plan communal de sauvegarde (PCS), arrêté par le maire, est également rendu obligatoire dès l'approbation du PPRi ; il doit être réalisé dans un délai maximal de 2 ans.
Une obligation d'information des nouveaux acquéreurs ou locataires est prévue (zones rouges et bleue).

D'autres pièces figurent également dans le dossier :
- note de présentation ;
- bilan de la concertation ;
- avis préalables à l'enquête publique ;
- catalogue des mesures techniques de réduction de la vulnérabilité ;
- recueil de textes officiels.

Le document ainsi constitué est présenté à l'enquête publique, de type Bouchardeau (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement). Pilotée par le Préfet, elle est une étape déterminante préalable à l'approbation du projet de PPRi.

II - CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur **considère** :

2.1 - S'AGISSANT DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- **que les prescriptions de l'arrêté préfectoral ont été respectées** :

  - durée de l'enquête : du 21 janvier 2014 au 20 février 2014 inclus (soit 31 jours consécutifs) ;
  - 3 permanences en mairie, siège de l'enquête : 21 janvier – 8 février – 20 février 2014 ;
  - dossier comportant l'ensemble des pièces exigées par la réglementation, à disposition du public, et complété par un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur (un deuxième volume ayant par ailleurs été ouvert lors de la dernière permanence), les informations relatives à l'enquête étant par ailleurs consultables sur le site internet de la DDTM ;

- **que la publicité de l'EP a non seulement respecté la réglementation en vigueur (**articles L.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement) :

  - affichage de l'avis d'enquête au panneau de la mairie du 31 décembre 2013 au 21 février 2014 (le maire a délivré un certificat d'affichage) ;
  - insertions de l'avis d'enquête dans 2 quotidiens régionaux : Midi Libre (4 et 25 janvier 2014) ainsi que L'Hérault du Jour (3 et 24 janvier 2014) ;
  - publication de l'avis d'enquête sur le site de la DDTM (maître d'ouvrage) ;

  mais aussi qu'**elle a été complétée** :

  - par l'apposition, par les soins de la DDTM, de l'avis d'enquête publique (format A2 – couleur jaune) en 17 endroits de la commune (mise en place constatée par huissier de justice) ;

  - par la mention de l'enquête, au niveau de la municipalité de LA GRANDE MOTTE :
    - sur le site internet de la commune ;
    - dans le bulletin municipal diffusé en janvier 2014.

  L'information du public a donc été **assurée de façon satisfaisante**.

- **qu'il y a eu concertation effective préalablement à l'enquête publique :**

  le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête fait état du suivi des différentes étapes qui ont eu lieu : le projet a fait l'objet de diverses réunions ou échanges entre les services ou administrations de l'Etat et la commune de LA GRANDE MOTTE voire la communauté d'agglomération, des associations et particuliers, et ce, pendant près de trois ans ; de même l'information de la population paraît satisfaisante avec, notamment, la mise en ligne de la cartographie de l'aléa ainsi que du dossier de consultation officielle sur le site internet de la DDTM, une **réunion publique** étant par ailleurs organisée le 12 novembre 2013 à LA GRANDE MOTTE (80 participants) ;

- **que les administrations ou organismes concernés ont été régulièrement consultés** :

  - seules ont rendu un avis favorable, la DREAL Languedoc-Roussillon et la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ;

- ont émis un avis défavorable : le conseil municipal de LA GRANDE MOTTE, la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;
- pour ce qui concerne le Conseil régional, le Conseil général et le Centre national de la propriété forestière, leur absence de réponse vaut avis favorable ;

- **qu'il a bien été procédé à l'audition de Monsieur le Maire de LA GRANDE MOTTE**, conformément à l'article R.562.-8 du code de l'environnement, au cours de laquelle l'élu a renouvelé les observations ayant conduit le conseil municipal à émettre un avis défavorable sur le projet de PPRi.

2.2 - S'AGISSANT DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

- **que le dossier**, instruit par les services de la DDTM de l'Hérault, **comporte l'ensemble des pièces exigées** par la réglementation ;

- qu'il se révèle être de **grande qualité**, particulièrement **instructif** et **compréhensible par tout public**, une « note de présentation », très synthétique, résumant d'ailleurs parfaitement les principaux points du projet de plan ; on peut toutefois regretter que l'identification de certains biens sur la carte du zonage réglementaire (notamment dans le secteur des villas) ait pu parfois poser quelques difficultés en raison de la superposition des informations.

2.3 – S'AGISSANT DU RISQUE NATUREL D'INONDATION ET DE L'INTERET DE L'ELABORATION D'UN PPRi

- qu'un passé relativement récent montre la **dangerosité des inondations**, qu'elles résultent de débordements de cours d'eau (quart sud-est de la France dans les années 1990/2000) ou qu'elles soient d'origine marine (golfe du Lion en 1982, Vendée en 2010) ;

- qu'en ce qui la concerne, la commune de LA GRANDE MOTTE a déjà fait l'objet, au cours des 20 dernières années, de **5 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle** (soit inondations et coulées de boues, soit tempête) ;

- qu'il est donc **important que les risques en la matière soient identifiés** afin de parvenir à une meilleure protection des personnes et des biens dans cette commune, à court comme à plus long terme compte tenu du réchauffement climatique constaté ;

- qu'il y va de **l'intérêt général.**

2.4 – S'AGISSANT DE LA PARTICIPATION ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- **que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier (en mairie ou sur le site internet de la DDTM) et de faire part de ses observations** (y compris par voie électronique à l'adresse de la DDTM de l'Hérault – cf. article 5 de l'arrêté préfectoral) ;

- que **le public a pu librement s'entretenir avec le commissaire enquêteur** durant les permanences et exposer ses préoccupations ;

- **qu'eu égard à la taille de la commune de LA GRANDE MOTTE (plus de 8 500 hab.), la participation du public peut être qualifiée de relativement modeste** : 30 personnes ont été reçues au cours des permanences ; 7 observations ont été portées sur les 2 volumes du registre

d'enquête ; 15 courriers ou autres documents ont été adressés ou remis au commissaire enquêteur ; 1 courrier a été adressé par voie électronique ;

- **que les observations émises ont bien été prises en considération** : cf. rapport § 3.2.2 et § 5.1.

2.5 – S'AGISSANT DE LA PERTINENCE DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

- que le projet de PPRi :
  - procède à une **bonne analyse des risques** encourus par la commune de LA GRANDE MOTTE ;
  - **détermine bien les aléas** qui pèsent sur le territoire communal, en fonction de l'évènement de référence retenu (l'aléa submersion marine, le plus important, est donc l'aléa de référence pour le PPRi) ;
  - propose un **zonage cohérent** eu égard aux enjeux recensés ;
  - précise dans le détail les **contraintes** qui s'appliqueront pour chaque zone et les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** à mettre en œuvre pour réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes ;

- que la démarche entreprise par les services de l'Etat, qui vise notamment, par l'élaboration d'un PPRi, à **limiter les conséquences** de la survenue d'inondations (tant pour les personnes que pour les biens) dans la commune de LA GRANDE MOTTE, l'a été dans l'intérêt même de la collectivité : ce projet de plan, tel que décrit dans le dossier soumis à l'enquête publique, s'en trouve de ce fait **pleinement justifié** et sa **pertinence est avérée**.

2.6 – S'AGISSANT DU MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM

- **que la DDTM a fourni, dans les délais prescrits, des réponses particulièrement détaillées et argumentées** à l'ensemble des observations ou remarques telles qu'elles ont été recensées dans le procès-verbal remis par le commissaire enquêteur le 24 février 2013 ;

- **qu'au vu des réponses apportées, les observations émises ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PPRi.**

III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir **vérifié la complétude** du dossier et procédé à une **étude approfondie** ;

Après avoir procédé en compagnie de MM. FLORISTAN et RIBIERE (DDTM 34 – SER – Unité Risques) à une visite des lieux le 21 novembre 2013 (préalablement à la première enquête publique), afin de mieux apprécier l'environnement, obtenir des précisions et, ainsi, mieux cerner la problématique de la commune au regard du risque d'inondation ;

Après s'être assuré, pour la présente enquête publique, du respect de la réglementation et des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013/01/2390 en date du 24 décembre 2013 ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire de la commune de LA GRANDE MOTTE ;

Après avoir procédé à l'examen et à l'analyse des observations émises par le public ;

- **Considérant** que la présente enquête publique relative au projet de prévention des risques d'inondation sur la commune de LA GRANDE MOTTE s'est déroulée dans de bonnes conditions ;

- **Considérant** qu'il est nécessaire tant pour les services l'Etat que pour la de commune LA GRANDE MOTTE de disposer d'un PPRi adapté aux connaissances actuelles et conforme aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;

- **Considérant** que le projet de PPRi répond parfaitement à son objectif qui est de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles – en l'occurrence les risques d'inondation – avec le double souci d'informer et de sensibiliser le public et d'orienter le développement communal vers des zones exemptes de risques en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens par des mesures de prévention ;

- Vu le dossier soumis à enquête publique ;

- Vu les éléments contenus dans le mémoire en réponse de la DDTM ;

le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de LA GRANDE MOTTE

En **recommandant** toutefois :

- que soient prises en compte les observations émises en matière de zonage au sujet de leurs propriétés respectives par MM. GOMARD (obs. n° 1), GREGOIRE (obs. n° 9) et, le cas échéant, par Mme MADAR (obs. n° 22) ;

- que la DDTM intègre bien dans le rapport de présentation les données relatives aux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue » et « tempête » pris par le passé pour la commune de LA GRANDE MOTTE.

Fait à PORTIRAGNES, le 21 mars 2014

Le commissaire enquêteur

Michel REGEON